



# DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### PROCÈS-VERBAL N°12 – REUNION DU 21 JANVIER 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	MM. GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine

### MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

**Important :** l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°11 du 08 janvier 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°12 / Réunion du 21 janvier 2026

WEEK-END DU 17-18 JANVIER 2026

##### Match n° 53959975 Amailloux (1) / Chatillon Pompare (2) en Séniors D4, Poule C

Arbitre : M. AKRE Richard

Réserve d'avant-match du club de Chatillon Pompare : « Je soussigné, RAMDANI Redouane, licence n°2547612139, atteste vouloir déposer une réserve concernant la qualification de jouer la rencontre sur l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Amailloux pour mutation hors période. »

Réserve d'avant-match régulièrement confirmée par courriel du 17 janvier 2026 à 22h56.

En référence à l'article n°160, 1. a) des règlements généraux de la FFF, saison 2025/2026, à savoir : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après vérification auprès de la CDA 79, le club d'Amailloux est en règle avec le statut de l'arbitrage.

Après vérification de la feuille de match, la commission constate qu'aucun joueur d'Amailloux ne joue sous licence « mutation hors période » et déclare la réserve d'avant-match non fondée.

**La commission litiges et contentieux valide le score acquis sur le terrain à savoir :**

**Amailloux (1) – Chatillon Pompare (1) = 5 – 1 en championnat D4, Poule C du 17 janvier 2026.**

**Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.**

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront débité au club de Chatillon Pompare.

##### Match n° 53911456 Assais (1) / Airvo St Jouin (3) en Séniors D4, Poule B (rencontre inversée)

Arbitre : M. BOUILAUD Frédéric

Réserve d'avant-match du club d'Assais (dysfonctionnement de la tablette au moment de la pose de la réserve confirmée par l'arbitre de la rencontre) : « La tablette n'a pas fonctionner pour la réserve donc par ce message je pose réserve sur l'ensemble de l'équipe d'airvault. Entraineur Pasquier Stéphane de Assais ».

Réserve d'avant match confirmée par courriel du 18 janvier 2026 à 19h05.

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des règlements généraux de la FFF « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante » et l'article 186 des règlements généraux de la FFF.

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « je pose réserve sur l'ensemble de l'équipe d'airvault. Entraineur Pasquier Stéphane de Assais » et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match irrecevable.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°12 / Réunion du 21 janvier 2026

##### Sur le fond :

Considérant, toutefois, qu'à titre superfétatoire, la commission souhaite se pencher sur le fond du dossier. Dans l'hypothèse d'une réserve correctement posée sur la participation et/ou qualification suivant l'article 26 de la LFNA, saison 2025/2026. Exemple : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Après vérification, la commission constate qu'aucun joueur ayant participé aux rencontres références : Airvo St Jouin 1 – Buxerolles 2 en Séniors Régional 3, Poule A du 06/12/2025 et Beaulieu Breuil 2 – Airvo St Jouin 2 en Coupe Saboureau, Tour 3 du 14/12/2025 n'a participé à la rencontre n°53911456 Assais 1 – Airvo St Jouin 3 en Séniors Départemental 4, Poule B du 18/01/2026.

**La commission litiges et contentieux valide le score acquis sur le terrain à savoir :  
Assais (1) – Airvo St Jouin (3) = 2-2 en championnat D4, Poule B du 18 janvier 2026.**

**Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.**

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront débité au club d'Assais.

**Le Secrétaire  
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président  
Francis GILBERT**